

peut se substituer à elle dans ses fonctions propres et si dans sa mission il se trouvait en désaccord avec l'assemblée de la wilaya, il doit saisir de la question, les instances supérieures du Parti.

IV. — REAMENAGEMENT TERRITORIAL

Notre pays a accédé à l'indépendance avec une organisation territoriale inadaptée et un appareil administratif déséquilibré.

Quelque vidée de tout contenu humain dû au départ massif et brusque de tous les cadres dans leur presque totalité étrangers, cette organisation territoriale, malgré tous ses défauts, avait le mérite d'exister et de permettre au nouvel Etat algérien, confronté à d'autres épreuves d'ordre politique, de surmonter les risques graves que l'absence de toute organisation administrative territoriale n'aurait pas manqué d'engendrer.

Préoccupé davantage par les problèmes d'ordre économique, politique et social qui pouvaient altérer notre souveraineté nationale et compromettre l'élan révolutionnaire de notre peuple, notre Etat ne négligeait pas pour autant de tenter de mettre fin aux lacunes graves qui pesaient lourdement sur l'organisation territoriale en place.

Les réunions extraordinaires tenues par le Gouvernement dans certains chefs-lieux de wilayas déshéritées, montrent à cet égard les efforts entrepris pour concrétiser la volonté de décentralisation et trouver des solutions aux problèmes posés par les graves disparités territoriales, elles-mêmes nées du fait colonial. Ces solutions ont permis de mettre en relief, la nature et les caractères des déséquilibres locaux et partant, de mieux appréhender l'action globale à mener sur tout le territoire national. Mais les modifications qui touchent le cadre géographique naturel et économique où vivent nos populations, appellent tant de réflexions et d'études qu'il est indispensable de les engager avec prudence et réalisme.

La nouvelle organisation de la wilaya, phase importante de mise en place des structures décentralisées, sera le point de départ de toutes les actions entreprises pour réaménager globalement les limites territoriales de nos collectivités locales, communes et wilayas.

L'aménagement de ces nouvelles limites territoriales qui devra conduire et aboutir à la création d'autres collectivités et notamment d'autres wilayas, aura pour base, la considération de tous les facteurs socio-économiques qui devront faire l'objet d'études particulières pour envisager rationnellement et sans risque d'erreurs, les conditions d'élaboration de la nouvelle carte des wilayas et communes.

Ces données doivent être préalablement cernées et projetées pour constituer des éléments d'appréciation de base à l'action de l'aménagement du territoire. Une étude globale de ces données est par ailleurs d'autant plus indispensable, que la faiblesse objective actuelle de nos équipements administratifs et de nos moyens financiers et humains, constituera pour quelque temps, encore un handicap pour le fonctionnement de nos structures à tous les niveaux.

C'est à ces conditions qu'une révision complète des limites territoriales actuelles des collectivités débouchera sur des circonscriptions territoriales homogènes, viables et aptes à être insérées dans la réalité et de notre développement.

L'ampleur de cette tâche et la diversité des éléments d'appréciation commandent une étude serrée que seul un comité spécialement institué et composé de représentants de tous les organismes concernés, peut mener à bien.

Il reviendra à ce comité qui sera chargé de proposer les aménagements à apporter aux limites territoriales des collectivités locales, de s'attacher à rectifier les insuffisances du découpage communal intervenu en 1963 et 1964 et à réviser la carte actuelle des wilayas.

Déjà prévues à juste titre par la charte communale, les modifications qui seront proposées par ce comité et qui tiendront compte des erreurs constatées dans ce domaine, donneront à l'institution communale, son cadre territorial définitif.

Cette importante tâche nécessairement longue, doit être menée à son terme avant le prochain renouvellement des assemblées populaires communales de 1971 et tenir compte des conditions de règlement des questions afférentes aux transferts des droits, obligations, des patrimoines et chefs-lieux des communes concernées.

Cette action entreprise au niveau communal doit également être liée aux travaux destinés à concrétiser les perspectives d'aménagement des limites des wilayas qu'il est indispensable de fixer dans une première phase avant 1971. Au cours de la seconde phase consacrée à la préparation et la mise en place avant 1973 de la carte territoriale des wilayas, il sera alors possible d'assurer aux nouvelles wilayas, les moyens d'action les plus étudiés et appropriés tels que les équipements administratifs et sociaux, les services publics et les cadres, indispensables à leur propre développement et partant, à celui du pays.

Le renouvellement des premières assemblées des wilayas en 1974 s'effectuera dans des structures appropriées et un cadre géographique rénové.

Par ailleurs, l'étendue géographique de notre territoire, l'importance de la population rurale, la taille des communes et la complexité de problèmes d'administration, exigent et commandent le rapprochement constant de l'administration des administrés.

Ce comité devra enfin se pencher sur l'utilité de la création d'organismes ou de structures inter-wilayas en tant que technique de développement économique.

Ces structures qui peuvent constituer des unités pratiques d'analyse, de préparation, d'élaboration et de mise en œuvre du plan national de développement, ne seront pas en tout état de cause, de nouvelles collectivités territoriales intermédiaires entre la wilaya et la nation.

Adoptée par le Conseil de la Révolution et le Gouvernement le 26 mars 1969.